

COMMUNE DE GRUSSENHEIM

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE GRUSSENHEIM DE LA SEANCE ORDINAIRE DU 10 JUIN 2015

Sous la présidence de M. KLIPFEL Martin, Maire
(a reçu procuration de DECK Nathalie)

Monsieur le Maire souhaite la bienvenue à tous les membres présents et ouvre la séance à 19 heures 30.

Membres présents :

Mmes WEIXLER Colette (a reçu procuration de GROLLEMUND René), JEHL Nathalie, GRUNENBERGER Laetitia, et SIMLER Agnès
MM HABERKORN Christophe, JAEGLER Patrice, OBERT Jean-Paul, SCHÖNSTEIN Laurent, SIMLER Etienne (a reçu procuration de CHASTE Bruno), SUTTER Thomas

Membre absent excusé et non représenté : ./.

Membres absents non excusés : ./.

Membre ayant donné procuration : Mme DECK Nathalie (a donné procuration à Mr le Maire), CHASTE Bruno (a donné procuration à SIMLER Etienne), GROLLEMUND René (a donné procuration à WEIXLER Colette)

Secrétaire de séance : Mr HABERKORN Christophe

Ordre du jour

1. Désignation d'un secrétaire de séance
2. Zone artisanale
3. Divers

Avant de débiter la séance, Mr le Maire indique qu'il souhaiterait rajouter un point à l'ordre du jour, à savoir la contribution au FPIC (Fonds National de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales). Le conseil municipal, à l'unanimité, autorise Mr le Maire à rajouter ce point.

1. DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Mr HABERKORN Christophe est désigné en qualité de secrétaire de séance.

2. ZONE ARTISANALE

Mr le Maire informe le conseil municipal que Mr Remetter avait déposé un permis de construire pour la construction d'un centre de contrôle automobile dans la zone artisanale (terrain section 31 parcelle 119 d'une surface de 14 ares 96), permis qui a été accordé le 9 octobre 2014.

Trois autres terrains restent encore à pourvoir dans la zone artisanale.

Dans le cadre de la vente de ces parcelles, le conseil municipal, à l'unanimité :

- autorise Mr le Maire à vendre les quatre terrains de constructions de la zone artisanale, à savoir :
 - * section 31 parcelle 119 d'une surface de 14 ares 96
 - * section 31 parcelle 118 d'une surface de 13 ares 81
 - * section 31 parcelle 122 d'une surface de 13 ares 23
 - * section 31 parcelle 121 d'une surface de 13 ares 31

- autorise Mr le Maire à l'effet de signer les actes de vente des quatre terrains dans la zone artisanale ainsi que toutes les pièces y afférentes dont le prix a été fixé à 1750 € HT. l'are par délibération du 9 novembre 2010.

3. FPIC (Fonds National de Péréquation des ressources Intercommunales et Communes)

Conformément aux orientations fixées par le Parlement en 2011 (article 125 de la loi de finances initiale pour 2011), l'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012 a institué un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal.

Ce mécanisme de péréquation appelé fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Les prélèvements et les reversements du FPIC 2015 pour chaque ensemble intercommunal (ensemble constitué d'un EPCI et de ses communes membres au 1^{er} janvier de l'année de répartition) ont été calculés et leurs montants mis en ligne sur le site internet de la DGCL le 24 avril 2015.

Une répartition dite « de droit commun » du prélèvement entre l'EPCI et ses communes membres, établie selon les dispositions des articles L. 2336-3 et L. 2336-5 du CGCT est proposé par les services de l'Etat. **Toutefois, par dérogation, l'organe délibérant de l'EPCI peut procéder à une répartition alternative du prélèvement par délibération prise avant le 30 juin 2015.**

Il appartient donc désormais aux collectivités de se prononcer sur la répartition du FPIC entre l'EPCI et ses communes membres.

Trois modes de répartition entre l'EPCI et ses communes membres au titre du FPIC sont possibles :

- a. Conserver la répartition dite « de droit commun »

Cette répartition est établie selon le tableau ci-dessous :

	Prélèvement Montant de droit commun
Part EPCI	16 593
Part communes membres	15 924
TOTAL	32 517

Répartition entre les communes membres :

Communes membres	Montant prélevé de droit commun
ANDOLSHEIM	4 343
BISCHWIHR	1 553
FORTSCHWIHR	1 851
GRUSSENHEIM	1 270
HOLTZWIHR	3 093
MUNTZENHEIM	1 990
RIEDWIHR	610
WICKERSCHWIHR	1 214
TOTAL	15 924

b. Opter pour une répartition « à la majorité des 2/3 »

Cette répartition doit être adoptée à la majorité des 2/3 de l'organe délibérant de l'EPCI avant le 30 juin de l'année de répartition.

Dans ce cas, le prélèvement est dans un premier temps réparti entre l'EPCI, d'une part, et ses communes membres, d'autre part, en fonction du CIF de l'EPCI comme pour la répartition de droit commun.

Dans un second temps, la répartition du FPIC entre les communes membres peut être établie en fonction au minimum des trois critères précisés par la loi, c'est-à-dire en fonction de leur population, de l'écart entre le revenu par habitant de ces communes et le revenu moyen par habitant de l'ensemble intercommunal et du potentiel fiscal ou financier par habitant de ces communes, au regard du potentiel fiscal ou financier moyen par habitant sur le territoire de l'EPCI, auxquels peuvent s'ajouter d'autres critères de ressources ou de charges qui peuvent être choisis par le conseil de l'EPCI. Le choix de la pondération de ces critères appartient à l'EPCI.

Toutefois, ces modalités ne peuvent avoir pour effet de majorer de plus de 30 % la contribution d'une commune par rapport à celle calculée selon le droit commun.

Compte-tenu de ces trois critères, la répartition entre les communes membres serait la suivante :

Nom communes	Montant prélevé de droit commun
ANDOLSHEIM	4 346
BISCHWIHR	1 551
FORTSCHWIHR	1 852
GRUSSENHEIM	1 270
HOLTZWIHR	3 093
MUNTZENHEIM	1 989
RIEDWIHR	610
WICKERSCHWIHR	1 213
TOTAL	15 924

c. Opter pour une répartition « dérogatoire libre »

Dans ce cas, il appartient aux collectivités de définir librement la nouvelle répartition du prélèvement, suivant ses propres critères, aucune règle particulière n'est prescrite. Cependant, pour cela, **des délibérations concordantes prises avant le 30 juin de l'année de répartition, de l'organe délibérant de l'EPCI statuant à la majorité des deux tiers et de l'ensemble des Conseils Municipaux des communes membres à la majorité simple**, sont nécessaires.

Le Conseil Municipal, en ce qui concerne le versement au titre du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales :

- Prend acte de la répartition de droit évoquée dans le point a.
- Décide de retenir, à l'unanimité, la répartition dérogatoire « libre » et fixe ainsi les modalités internes du versement de la manière suivante : le prélèvement du FPIC 2015, d'un montant total de 32 517 € (EPCI et communes membres), sera imputée uniquement à la Communauté de Communes du Pays du Ried Brun selon le tableau ci-dessous :

Part FPIC	Montant
Communauté de Communes du Pays du Ried Brun	32 517
ANDOLSHEIM	0
BISCHWIHR	0
FORTSCHWIHR	0
GRUSSENHEIM	0
HOLTZWIHR	0
MUNTZENHEIM	0
RIEDWIHR	0
WICKERSCHWIHR	0

- Charge M. le Maire d'en informer les services de la Préfecture.

4. DIVERS

- **Ecole** : Mr le maire rend compte des différentes réunions qu'il a eues par rapport au futur de l'école et du périscolaire compte-tenu de l'adhésion de la commune de Grussenheim à la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim au 1^{er} janvier 2016. Des informations seront données aux parents concernés dans les deux semaines à venir.
- **Dégâts** : Mr Laurent Schönstein informe le conseil municipal qu'un vélo a été sérieusement endommagé jeudi 4 juin 2015. Il propose que Mr le Maire convoque les parents des jeunes ayant commis ces actes afin que de tels faits ne se reproduisent plus.
- **Relais d'Assistants Maternelles** : Mr Laurent Schönstein souhaite savoir si le RAM de la Cdc du Ried de Marckolsheim fonctionnement de la même manière que celui de la Cdc du Ried Brun. Des renseignements plus précis seront sollicités.

- ***Villes et Villages Fleuris*** : Mr le Maire informe le conseil municipal que la remise officielle des prix relative à l'obtention par la commune de la 1^{ère} fleur s'est déroulée le mercredi 9 juin 2015 au Parc du Petit Prince à Ungersheim. Il était accompagné de Mmes Weixler Colette et Jehl Nathalie.

La séance est levée à 20 heures 10.

Le Maire, Martin KLIPFEL

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.